

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0523 PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE  
FRONT DE MER A SAINT-PIERRE  
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL  
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE TIKAVBAR**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 février 2023, Affaire N° 23/1072** portant modification de la tarification des redevances pour occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **TIKAVBAR (raison sociale/enseigne), Siret 819 100 082 00018**, sise au 169, rue Albert Luthuli – Le Patio - 97410 SAINT-PIERRE, (Tél : 0262 42.25.37– Mail : [stpierre@vandb.fr](mailto:stpierre@vandb.fr)) **de procéder à la pose d'un container**, à proximité du magasin V AND B, situé face à l'hôtel le « Battant des Lames » sur le Boulevard Hubert Delisle - Front de Mer à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **ENTRE LE 05 JUILLET 2023 ET LE 12 JUILLET 2023 (POUR UNE JOURNEE)**.



## ARRETE

**ARTICLE 1/** ENTRE LE 05 JUILLET 2023 ET LE 12 JUILLET 2023 (POUR UNE JOURNEE), de 07h00 à 19h00, à proximité du magasin V AND B situé face à l'hôtel le « Battant des Lames » sur le Boulevard Hubert Delisle -Front de Mer à Saint Pierre, la pose d'un container est prévue.

**ARTICLE 2/** Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 3/** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5/** L'occupation du domaine public représente une superficie de 33 m<sup>2</sup> pour une journée.

**ARTICLE 6/** En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise TIKAVBAR doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de TRENTE TROIS EUROS (33 €), correspondant à une surface occupée de 33 m<sup>2</sup> pour une journée, à raison de 1 €/m<sup>2</sup> /jour.

**Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :**

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE  
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

### **Modes de règlement :**

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

**A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.**

**ARTICLE 7/** L'entreprise est tenue de mettre en place un dispositif réfléchissant sur le container afin d'être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 8/** L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

**ARTICLE 9/** L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 10/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise **TIKAVBAR** est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 11/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 13/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 JUIN 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

